DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/664 DU CONSEIL

du 21 mars 2023

autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2020/647

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ([1]), et notamment son article 395, paragraphe 1, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de la décision d'exécution (UE) 2020/647 du Conseil ([2]), l'Italie est autorisée à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE afin d'octroyer, jusqu'au 31 décembre 2024, une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 65 000 EUR.

(2) Par lettre enregistrée à la Commission le 29 novembre 2022, l'Italie a demandé l'autorisation d'appliquer, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024, une mesure dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE afin d'octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 85 000 EUR (ci-après dénommée «mesure particulière»).

(3) En vertu de l'article 395, paragraphe 2, second alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis aux autres États membres la demande introduite par l'Italie, par lettre datée du 8 décembre 2022. Par lettre datée du 9 décembre 2022, la Commission a informé l'Italie qu'elle disposait de toutes les données qu'elle considérait utiles pour instruire sa demande.

(4) La mesure particulière est conforme à la directive (UE) 2020/285 du Conseil ([3]), qui vise à réduire la charge de mise en conformité des petites entreprises et à éviter des distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

(5) La mesure particulière restera facultative pour les assujettis. Les assujettis peuvent toujours opter pour le régime normal de TVA conformément à l'article 290 de la directive 2006/112/CE.

(6) Selon les informations fournies par l'Italie, la mesure particulière n'aura qu'une incidence négligeable sur le montant total des recettes fiscales que l'Italie perçoit au stade de la consommation finale.

(7) À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil ([4]), il ne doit pas y avoir de calcul de compensation effectué par l'Italie en ce qui concerne le relevé de la ressource propre fondée sur la TVA à partir de l'exercice 2021.

(8) Compte tenu du fait que la mesure particulière a eu un effet positif sur la simplification des obligations liées à la TVA puisqu'elle a allégé la charge administrative et les coûts de mise en conformité à la fois pour les petites entreprises et les autorités fiscales et permis à l'Italie d'allouer davantage de ressources à la lutte contre la fraude à la TVA en concentrant ses activités de contrôle sur des assujettis plus importants, et compte tenu du fait qu'elle a une incidence négligeable sur les recettes totales de TVA générées, il convient d'autoriser l'Italie à appliquer la mesure particulière.

([1]) JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

([2]) Décision d'exécution (UE) 2020/647 du Conseil du 11 mai 2020 autorisant la République italienne à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 285 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 151 du 14.5.2020, p. 7).

([3]) Directive (UE) 2020/285 du Conseil du 18 février 2020 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises et le règlement (UE) nº 904/2010 en ce qui concerne la coopération administrative et l'échange d'informations aux fins du contrôle de l'application correcte du régime particulier des petites entreprises (JO L 62 du 2.3.2020, p. 13).

([4]) Règlement (UE, Euratom) 2021/769 du Conseil du 30 avril 2021 modifiant le règlement (CEE, Euratom) nº 1553/89 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (JO L 165 du 11.5.2021, p. 9).

(9) Afin de garantir l'intégrité de la période d'imposition d'un an de l'Italie, qui débute le 1er janvier, et d'éviter d'imposer une charge administrative excessive aux assujettis et aux autorités fiscales, il convient d'accorder l'autorisation d'appliquer la mesure particulière à partir du 1er janvier 2023. En prévoyant l'application de la mesure particulière à partir d'une date antérieure à celle de sa prise d'effet, les attentes légitimes des assujettis susceptibles de bénéficier de la mesure sont respectées, puisque celle-ci ne porte pas atteinte à leurs droits et obligations.

(10) L'application de la mesure particulière devrait être limitée dans le temps. La limite temporelle devrait être suffisante pour permettre à la Commission d'évaluer l'efficacité et la pertinence du seuil actuel. Par ailleurs, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/285, les États membres doivent adopter et publier, au plus tard le 31 décembre 2024, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 1er, paragraphe 12, de ladite directive et doivent appliquer lesdites dispositions à compter du 1er janvier 2025. Il convient donc d'autoriser l'Italie à appliquer la mesure particulière jusqu'au 31 décembre 2024.

(11) Il convient, dès lors, d'abroger la décision d'exécution (UE) 2020/647,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 285 de la directive 2006/112/CE, l'Italie est autorisée à octroyer une franchise de TVA aux assujettis dont le chiffre d'affaires annuel est au maximum égal à 85 000 EUR.

Article 2

La décision d'exécution (UE) 2020/647 est abrogée.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Elle est applicable du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 4

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2023.

Par le Conseil
La présidente
J. ROSWALL